



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Date de mise en ligne
sur le site internet

12 DEC 2023

N° Arrêté : 23/BM/1886

OBJET : Permis de stationnement - Emprise de chantier PALISSADE AMORINO – 42 RUE SAINT-GILLES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la décision municipale du 29 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise individuelle MARGUERITE, représentée par Madame NOURRY Arlette Mauricette Marguerite, 42 rue Saint-Gilles, 43000 LE PUY EN VELAY, SIRET 980 077 432 00014,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'aménagement du commerce AMORINO, l'entreprise individuelle MARGUERITE est autorisée à installer une **palissade visuelle et de protection sur le trottoir, afin de clore son chantier situé au droit du n° 42 rue Saint-Gilles**, (dimensions 6,5 m x 1 m hauteur 3 m) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation de la palissade. Il préservera la liberté et la sécurité des piétons en leur laissant un passage suffisant ou en les invitant à passer en face. La palissade ne devra en aucun cas gêner l'accès aux commerces voisins ainsi que la circulation des véhicules dans la rue Saint-Gilles.

3 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne procédera pas au nettoyage des matériels sur le domaine public et n'effectuera pas de vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du mercredi 6 décembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 3 – En exécution des décisions municipales du 25 novembre 2022 et 29 novembre 2023 susvisées, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € (en 2023), puis 3,72 € (en 2024) par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 € (en 2023), puis 18,64 € (en 2024). La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation elle sera assujettie à une pénalité de 18,64 € par jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

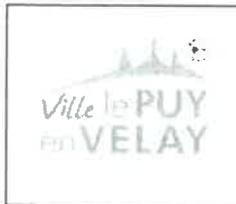
ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise individuelle MARGUERITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Date de mise en ligne
sur le site internet

12 DEC. 2023

N° Arrêté : 23/JG/1909

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL ASSEZAT, 11 rue de la Transcèvenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL ASSEZAT est autorisée à stationner un camion-grue et un fourgon sur la voie de circulation, au droit du n° 13 rue Boucherie Basse, du lundi 11 décembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h.

ARTICLE 2 – Durant les travaux, du lundi 11 décembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Boucherie Basse.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ASSEZAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour et par véhicule, soit : $3,87 \text{ €} \times 5 \text{ jours} \times 2 \text{ véhicules} = \underline{38,70 \text{ €}}$.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL ASSEZAT devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – La SARL ASSEZAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux travaux,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 6 – La SARL ASSEZAT déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

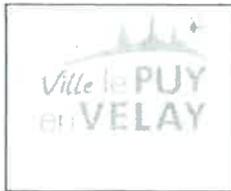
ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ASSEZAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Date de mise en ligne
sur le site internet

12 DEC. 2023

N° Arrêté : 23/JG/1922

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise CEGELEC, les mesures suivantes seront mises en place au gré de l'avancement du chantier du lundi 11 décembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus :

- le couloir de circulation jouxtant le square Coiffier sis place Cadelade (sens unique Dupuy / St Jean), ainsi que le couloir de circulation de gauche longeant cette même place et jouxtant ce même couloir seront neutralisés,
- le trottoir longeant le square Coiffier situé face à la place Cadelade ainsi que tous les passages protégés y débouchant seront impactés par les travaux mais maintenus à la circulation piétonne,
- une obligation de tourner à droite en direction du boulevard Maréchal Fayolle sera instaurée au débouché de la place Cadelade sur la voie longeant cette même place,
- la circulation s'effectuera par demi-chaussée à l'extrémité de l'avenue Charles Dupuy, côté boulevard Maréchal Fayolle, dans les deux sens de circulation, du côté des n° pairs puis du côté des n° impairs,
- le stationnement et la circulation sur le couloir gauche seront interdits à tous véhicules boulevard Maréchal Fayolle, côté pairs, partie comprise entre l'avenue Charles Dupuy et la rue des Teinturiers,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue des Teinturiers et rue des Carnes,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue des Teinturiers et rue des Carnes, hors riverains autorisés à circuler à double sens de part et d'autre des travaux et au gré de leur avancement.

ARTICLE 2 – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (1,20m x 0,80m) conformément aux instructions transmises par le service ingénierie de la communauté d'Agglomération,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- installer des panneaux "Commerces ouverts" à l'entrée des rues Teinturiers et des Carnes,
- adresser un courrier à tous les riverains et commerçants du secteur afin de les informer de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- garantir en permanence l'accès aux garages des riverains des rues des Teinturiers, Carnes et Bains.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

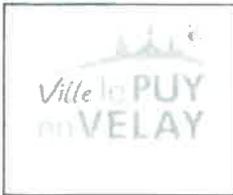
ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Date de mise en ligne
sur le site internet

12 DEC. 2023

N° Arrêté : 23/JG/1932

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par la SARL BÉRARD ROLAND, La Paravent, 43260 SAINT PIERRE EYNAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation et en raison de l'installation d'une grue à montage rapide réalisée par la SARL BÉRARD, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue des Teinturiers, le lundi 11 décembre 2023 de 8h à 17h.

De fait, dès que les mesures susvisées seront mises en place, l'accès à la rue des Carmes sera rendu impossible. Seuls les véhicules déjà stationnés pourront quitter leur emplacement.

ARTICLE 2 – La SARL BÉRARD prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en disposant notamment des panneaux "Rue barrée" à l'entrée des Teinturiers,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains des deux rues susmentionnées et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- établir un périmètre de sécurité tout autour de la zone de montage de la grue,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit de chaque emplacement supprimé et ce 48h avant l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté et de praticabilité.

ARTICLE 3 – La SARL BÉRARD préservera l'accès aux services d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BÉRARD ROLAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES

N° Arrêté : 23/LC/1950

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement sis au n° 32 avenue Maréchal Foch, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner, un camion de 10 mètres de long, immatriculé GK-568-YV, sur deux emplacements habituellement réservés aux livraisons, matérialisés en jaune au sol, au droit des n° 32 à 34 avenue Maréchal Foch, ainsi qu'un monte-meubles, sur la voie de circulation, avec un empiètement de 1 mètre de large au maximum sur le marquage blanc signalisant le « STOP » au sol, à la jonction avec la rue de la Passerelle, le jeudi 14 décembre 2023 de 8h00 à 11h30.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention, le jeudi 14 décembre 2023 de 8h00 à 11h30, la circulation s'effectuera de façon alternée au droit du n° 32 avenue Maréchal Foch au croisement avec la rue de la Passerelle. De fait, et pour des raisons de sécurité, la circulation des automobilistes sera à 30 km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – En amont de l'intervention, des agents du Service Technique municipal se chargeront de retirer la quille amovible située au droit du n° 32 avenue Maréchal Foch et de la replacer à l'identique à l'issue du déménagement.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du monte-meubles en créant une chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter les trottoirs opposés,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la visibilité des automobilistes à l'intersection entre l'avenue Maréchal Foch et la rue de la Passerelle,
- garantir la circulation automobile au droit du n° 32 avenue Maréchal Foch et rue de la Passerelle.

ARTICLE 5 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1957

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT 42 RUE SAINT-GILLES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BATI DECO, ZI 20 chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au sein de la nouvelle enseigne AMORINO, l'entreprise BATI DECO est autorisée à stationner un **fourgon** et un **compresseur** sur le **cheminement piéton**, au droit du n° 42 rue Saint-Gilles, le **lundi 4 décembre 2023 de 13h à 18h**.

ARTICLE 2 – L'entreprise BATI DECO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule et du compresseur à l'aide de cônes de Lübeck,
- protéger le domaine public en disposant une bâche sous le compresseur, et le restituer dans son état initial de propreté,
- empêcher toute émission de poussière,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile, rue Saint-Gilles, pendant toute l'opération.

ARTICLE 3 – L'entreprise BATI DECO déplacera son fourgon et son compresseur à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule, le compresseur et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATIDECO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1958

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° **23/LC/1956** du 1^{er} décembre 2023, autorisant, dans le cadre de diverses opérations de récupération d'encombrants, l'entreprise DEBARRAS DE L'EMBARRAS est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé AC-331-BP, sur le cheminement piéton, au droit du n° 46 rue Pannessac, uniquement pendant les temps d'évacuation d'encombrants puis sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du chantier, du lundi 4 au vendredi 8 décembre 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 19h00,
CONSIDÉRANT la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise LDJ43, 25 Route des vignes de la Bernarde, 43320 SANSSAC-L'EGLISE,
CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de diverses opérations de récupération d'encombrants, l'entreprise LDJ43 est autorisée à stationner **un fourgon, immatriculé AC-331-BP, sur le cheminement piéton, au droit du n° 46 rue Pannessac, uniquement pendant les temps d'évacuation d'encombrants puis sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du chantier, du lundi 4 au vendredi 8 décembre 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LDJ43, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1959

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté n° 23/LC/1940 du 23 novembre 2023, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner deux fourgons, immatriculé EY-718-CA, sur deux emplacements de stationnement payants situés au plus près du n° 2 rue des Chevaliers Saint-Jean, du lundi 27 novembre au vendredi 8 décembre 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 16h00, hors week-end,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, suite à un retard de chantier,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé suite à un changement de véhicule,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 23/LC/1940 susvisé est modifié comme suit :

Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé EY-718-CA, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du n° 54 avenue Maréchal Foch, du lundi 4 au vendredi 22 décembre 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 16h00.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1960

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Gi Plus Services, 12 route du Puy, 43700 ARSAC-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un débarras d'un appartement sis 15 rue Courrierie, l'entreprise **Gi Plus Services** est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé **ET-140-QA** puis un fourgon, immatriculé **FA-903-PM**, munit d'une remorque, **chacun par alternance**, rue Courrierie, sur l'emplacement « livraisons » situé en face, **le mercredi 6 décembre 2023 de 8h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise Gi Plus Services prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.

ARTICLE 3 – L'entreprise Gi Plus Services déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Gi Plus Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1961

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POSE DECORS DE NOEL PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté du 28 novembre 2023 autorisant l'entreprise TEKNILUX à **stationner** et à **circuler** en centre-ville, et à certains moments en zone piétonne, avec le véhicule de l'entreprise, **le mardi 5 décembre 2023, au gré de l'avancement de l'installation, de 8 h à 18 h, aux endroits ci-après : place du Martouret, place du Théron, place Cadelade, place du Marché Couvert.**

CONSIDERANT l'installation des décors de Noël prévus sur plusieurs sites sur la ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT la nouvelle demande de l'entreprise TEKNILUX, 904 avenue de Perréal, 84400 APT,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées afin de permettre au référent de l'entreprise susvisée de stationner et de circuler au plus près des lieux concernés en centre ville avec son véhicule transportant les décors de Noël,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 novembre 2023 susvisé sont prolongées **jusqu'au mercredi 6 décembre 2023, au gré de l'avancement de l'installation, de 8 h à 18 h.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TEKNILUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

Date de mise en ligne sur le site internet 12 DEC. 2023

N° Arrêté : 23/JG/1963

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, 523 cours du 3e Millénaire, 69800 Saint Priest,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur le réseau fibre optique par l'entreprise SOGETREL, les mesures suivantes seront mises en place durant trois jours compris entre le jeudi 7 décembre et le vendredi 22 décembre 2023 inclus, hors week-ends, chaque jour entre 8h30 et 17h :

- le cheminement piéton sera réduit chemin de Fontbonne, pour sa partie basse,
- la chaussée sera rétrécie chemin du Fieu, à hauteur du chemin de Fontbonne.

ARTICLE 2 – L'entreprise SOGETREL prendra toutes dispositions pour :

- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de chaque intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise SOGETREL libérera le domaine public de toute occupation à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOGETREL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES




OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération de coulage de chape, l'entreprise S.T.P.P.V. est autorisée à stationner un camion-pompe sur trois emplacements de stationnement, au droit des n° 23 et 25 rue du Faubourg Saint Jean, le jeudi 7 décembre 2023 de 8h30 à 11h30.

ARTICLE 2 : Durant cette opération, les mesures suivantes seront mises en place :

- le couloir droit de circulation sera neutralisé au droit des n° 23 et 25 rue du Faubourg Saint Jean. De fait, la circulation s'effectuera sur le seul couloir de gauche à hauteur des travaux,
- la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit des n° 23 et 25 rue du Faubourg Saint Jean, hors accès riverains.

ARTICLE 3 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à l'aide d'une pré-signalisation spécifique à emprunter le trottoir opposé au chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des opérations,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des trois emplacements susvisés, et ce 48h avant l'intervention,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck sur la voie de circulation,
- garantir la circulation des automobilistes au débouché de la rue Francisque Mandet sur le Faubourg.

ARTICLE 4 – L'entreprise S.T.P.P.V. déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise S.T.P.P.V. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1964

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Julien DUBOST, Chemin du suc, Beaubac, 43000 POLIGNAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, **Monsieur Julien DUBOST** est autorisé à stationner un véhicule, immatriculé AP-115-SY, sur un emplacement de stationnement payant situé face au n° 4 rue Dolaizon, du mercredi 6 au vendredi 15 décembre 2023 inclus, chaque jour de 7h30 à 18h00, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, **Monsieur Julien DUBOST** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 8 jours = 30,96 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **Monsieur Julien DUBOST** devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Monsieur Julien DUBOST prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – Monsieur Julien DUBOST déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Julien DUBOST, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES



Arrêté n° 23/JG/1965

Objet : Permis de stationnement – Échafaudage
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 25/11/2022 fixant la tarification pour 2023 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande de la Société ALTI TOITURE, 682 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 Saint Germain Lpde,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de toiture la Société ALTI TOITURE est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 26 rue Meynard, sur le cheminement piéton, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau. Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons en maintenant un passage pour ces derniers sous l'échafaudage ;
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du lundi 11 au vendredi 22 décembre 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Dans le cadre du même chantier, la Société ALTI TOITURE est autorisée à stationner un camion-grue sur la chaussée au droit des n° 18, 20 et 22 rue Meynard, les lundi 11 et mardi 12 décembre 2023, chaque jour de 8h30 à 17h. Elle instaurera un périmètre de sécurité autour du camion et s'assurera que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.

ARTICLE 4 – En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022 l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 5 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société ALTI TOITURE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la Société ALTI TOITURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1966

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise XELIANS, 1960 route de Frans, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un déménagement de documents d'archives, l'entreprise XELIANS est autorisée deux fourgons, immatriculés GK-826-RP et FQ-469-LV, le jeudi 7 décembre 2023 de 7h00 à 18h00, comme suit :

- au plus près du porche d'entrée de la mairie, du côté de la rue Saint-Pierre
- au droit du n° 16 place de la Libération et au droit du n° 63 boulevard Carnot : sur deux emplacements de stationnement payants.

ARTICLE 2 – L'entreprise XELIANS prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir la circulation automobile, rue Saint-Pierre,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins.

ARTICLE 3 – L'entreprise XELIANS déplacera ses fourgons à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise XELIANS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1989

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS PALAIS DES SPORTS – CENTRE DANSE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 – 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande déposée par l'association « Centre Danse » représentée par Madame Amandine MASUT, Centre Pierre Cardinal, rue Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un spectacle caritatif, l'association « Centre Danse », représentée par Madame Amandine MASUT est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes**, l'enceinte du **Palais des Sports de Roche Arnaud**, chemin de Bonnassieu, **le samedi 23 décembre 2023 de 10h00 à 23h45**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ces débits temporaires permettent de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de **1,2 à 3 degrés d'alcool**, **vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Amandine MASUT est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Amandine MASUT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES